

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SOLUTION SIG ET DE SA BASE DE DONNEES

D'une part,

La communauté d'agglomération d'Estérel Côte d'Azur représenté, par son président M. Frédéric MASQUELIER

ci-après dénommé : L'établissement public Esterel Côte d'Azur Agglomération, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à Saint-Raphaël (624 chemin Aurélien CS 50133).

Enregistrée sous le SIRET n°200 035 319 00018,

Créé à la suite d'une fusion par arrêté Préfectoral du 13 décembre 2012 et pour la modification de sa dénomination et de son siège social par arrêté du 18 mai 2021.

Ses statuts ont été annexés à l'arrêté de création, leur dernière modification a été annexée à l'arrêté Préfectoral du 19 janvier 2024 n°10/2024.

Le Président en exercice, monsieur Frédéric MASQUELIER, est dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°109 en date du 11 juillet 2020 et par décision n°2025-40 en date du

Et

D'autre part

Le Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (SMGSE) représenté par son président M. Georges BOTELLA

ci-après dénommé : SMGSE, Etablissement Public de Coopération Local, dont le siège est situé à Fréjus (90, impasse Louis-Joseph VICAT).

Enregistré sous le SIRET : 258 301 555 00029,

Créé par arrêté préfectoral du 18 septembre 1987 sous l'appellation Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif Forestier (SIPMF),

Modifié par arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant transformation en Syndicat Mixte et modification de dénomination en Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif de l'Estérel (SIPME),

Modifié par arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant modifications de ses statuts et de dénomination en Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (SMGSE),

Modifié par arrêté préfectoral du 23 mai 2024 portant modifications de ses statuts et de l'adresse du siège social.

Préambule

Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel

Créé en 1987, le Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel est un Etablissement Public qui a pour objet toute action en vue de la protection du massif de l'Estérel. En 2024, le territoire du Syndicat porte sur les communes de Bagnols-en-Forêt, Les Adrets-de-l 'Estérel, Fréjus, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Raphaël et Théoule-sur-Mer.

Pilote de la Démarche Grand Site de France ainsi que de la Charte Forestière de Territoire Grand Estérel et porteur de la compétence de Défense de la Forêt Contre l'Incendie, le Syndicat s'inscrit dans des projets de territoire visant la préservation et la valorisation des paysages d'exception, l'accueil du public et la promotion des valeurs liées au développement durable.

L'établissement d'une convention pour l'utilisation de l'outil du Système d'Information Géographique (SIG) d'Estérel Côte d'Azur Agglomération a pour objectif de faciliter les échanges d'information via un outil commun, pensé et construit pour une prise en main rapide, entre les partenaires principaux du Syndicat que sont les communes membres et de participer à une meilleure connaissance du territoire et des actions qui y sont menées

Estérel Côte d'Azur Agglomération

Estérel Côté d'Azur Agglomération est constitué des communes suivantes : Les Adrets-de-l 'Estérel, Fréjus, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens et Saint-Raphaël. Ce territoire est constitué de nombreux massifs forestiers présents sur le territoire dont l'Estérel et le Massif des Maures.

Afin de favoriser une meilleure connaissance des constituants de son territoire et d'assurer un meilleur suivi de ses données dans des thématiques telles que l'environnement, les équipements (réseaux d'eaux potables, usées, pluviales) ou encore le transport, l'établissement public s'est doté d'un Système d'Information Géographique depuis 2017. Cette solution logicielle est destinée à une utilisation interne aux services de l'établissement public et à ceux des services des communes membres.

La solution fait l'objet d'un contrat d'hébergement passé avec la société ISpatial éditeur de la solution. Cet hébergement concerne les outils ElyxWeb et ElyxOffice, le SGBDR POSTGRES / POSTGIS et d'un serveur Apache.

Les informations contenues dans la base de données relèvent des compétences de l'établissement public ou sont liées aux différents besoins des services communautaires.

Ceci préalablement énoncé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités selon lesquelles l'établissement public Esterel Côte d'Azur Agglomération met à disposition sa solution SIG nommée ElyxWeb au profit du syndicat mixte et les conditions d'utilisation des données contenues dans sa base de données.

Article 2 : Conditions d'utilisations de la solution SIG

Cet article a pour objet de définir les différents aspects des conditions de mises à dispositions et d'utilisations de la solution ElyxWeb au bénéfice du SMGSE

Article 2.1 Administration technique de la solution

Cet article définit les conditions assurant le bon fonctionnement de la solution

Article 2.1.1 Administration de l'architecture logicielle

Le service SIG de l'établissement public Esterel Côte d'Azur Agglomération assure seul la gestion et l'administration de la solution. Dans ce cadre il prend toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement de la solution et sur les composants suivants :

- Apache
- POSTGRES/POSTGIS
- ElyxWeb Client/Serveur
- Gestion des services

Article 2.1.2 Administration fonctionnelle

Le service SIG de l'établissement public Esterel Côte d'Azur Agglomération conduit seul les actions de modélisation, de configuration, de paramétrage et d'amélioration fonctionnelle.

Le SMGSE peut exprimer ses besoins propres dans ces domaines aux moyens définis dans l'article 2.3.

Article 2.2 Modalités d'accès au logiciel

Cet article a pour objectif de définir l'ensemble des conditions d'accès au logiciel ElyxWeb

Article 2.2.1 : URL de connexion

L'accès à la solution s'effectuera dans le respect des articles 2.2.1 et 2.2.2 au moyen des URL suivantes :

- Bureautique : <https://cavem.1spatial.fr/CAVEM>
- Mobilité : <https://cavem.1spatial.fr/MOBSIG>

Article 2.2.2 Profils utilisateurs

L'établissement public Esterel Côte d'Azur Agglomération met à disposition 2 profils utilisateurs aux bénéficiaires du SMGSE :

- Le 1^{er} sera dédié à la consultation
- Le 2nd sera dédié à la consultation et la valorisation de la donnée propre au SMGSE

Article 2.2.3 : Interface utilisateur

L'établissement public Esterel Côte d'Azur Agglomération met à disposition 2 interfaces utilisateurs aux bénéficiaires du Syndicat Mixte, ces interfaces assureront l'utilisation de la solution mise à disposition dans des contextes bureautique et de mobilité.

Article 2.2.4 : Disponibilité de la solution

L'établissement public Esterel Côte d'Azur Agglomération assure l'accessibilité de la solution dans les contextes définis à l'article 2.2, à l'exception des cas suivants :

- Coupure internet
- Solution en maintenance logicielle

L'accès à la solution est assuré entre 5h00 et 23h00 chaque jour

Article 2.3 Formation et support aux utilisateurs :

Afin d'assurer une utilisation satisfaisante de la solution et de ses fonctionnalités pour les utilisateurs membres du SMGSE, l'établissement public Esterel Côte d'Azur Agglomération s'engage à la mise en place de deux sessions de formation de 3 heures chacune.

Ces actions seront organisées à la signature de la présente convention selon un planning établi.

La conduite de la formation sera assurée par le personnel du service SIG de l'établissement public Esterel Côte d'Azur Agglomération.

En dehors des deux sessions de formation prévues, toutes expressions de besoins devront être formalisées au moyen de l'ouverture d'un ticket d'intervention sur la plateforme dédiée et accessible à l'URL suivante :

- https://tickets.sig.esterelcotedazur-agglo.fr/tickets_sig/signin

Chaque membre du SMGSE utilisateur de la solution devra disposer d'un compte individuel qui lui permettra d'ouvrir un ticket d'intervention et de suivre le traitement de sa demande.

Seules les demandes respectant ce formalisme seront prises en compte, étant précisé que l'établissement public Esterel Côte d'Azur Agglomération administre seule la priorité de traitement de celles-ci sans aucune obligation de réalisation ou de résultat.

Article 3 : Données et conditions d'utilisation

La communauté d'agglomération reste entièrement propriétaire du contenu de ses documents, de ses bases de données et des données qu'elles contiennent.

La présente convention n'inclut aucune cession de droit de propriété, total ou partiel, des données transmises, mais définit les conditions de mise à disposition.

Article 3.1 Etablissement public Esterel Côte d'Azur Agglomération aux bénéficiaires du SMGSE

L'établissement public Esterel Côte d'Azur Agglomération met à disposition à des fins de consultation et d'impression l'ensemble des jeux de données figurant sur l'annexe A de la présente convention.

L'utilisation des données issues des fichiers fiscaux mis à disposition par la DGFIP nécessitera la signature d'un acte d'engagement annexé (B) à la présente convention.

Article 3.2 SMGSE aux bénéficiaires de l'Etablissement Public Esterel Côte d'Azur Agglomération

Le SMGSE met à disposition à des fins de consultation et d'impression un ensemble de jeux de données figurant à l'annexe C de la présente convention.

Article 3.3 Conditions d'utilisations des données

Les jeux de données couverte par la présente convention sont mis à jour selon une périodicité choisie par chacun des cosignataires.

La transmission de lots de données relevant de la présente convention est soumise à l'accord préalable du fournisseur.

Toute forme d'utilisation de donnée fournie par l'une ou l'autre des parties devra comporter une mention faisant état de la source de l'information.

Article 4 : Dispositions financières

L'ensemble des actions conduites dans le cadre des articles 2 et 3 de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de signature par les 2 parties pour une durée d'1 an.

A compter du terme prévu de la convention, le SMGSE s'engage à supprimer les données transmises de ses espaces de stockage. Elles ne sont donc pas conservées au-delà de la durée convenue.

Elle est renouvelable tacitement à chaque date d'anniversaire.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résilié à tout moment :

- Soit de façon unilatérale dans les cas suivants :
 - Pour un motif d'intérêt général,
 - En cas de défaut d'exécution pour l'une des 2 parties de ses obligations
- Soit d'un accord commun entre les parties formalisé par échanges de courriers signés par les personnes compétentes.

En cas de non-reconduction, le préavis sera fixé à 1 trimestre.

Article 8 : Obligations

Le SMGSE s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des données communiquées ou utilisées sinon pour remplir ses missions,
- Ne pas utiliser ces données à des fins commerciales, politiques ou électorales,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données communiquées.

Article 9 : Litiges et médiation

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera traité à l'amiable préalablement à tout recours contentieux. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent

Avant toute action contentieuse les parties s'engagent à rechercher, une solution amiable à leur désaccord éventuellement par le recours à un médiateur.

En cas de différends découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci, les parties tenteront de bonne foi de trouver une solution amiable.

A cet effet, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par lettre RAR, l'objet du litige.

Les parties entreprendront alors des négociations en vue de résoudre à l'amiable leur litige, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'elles désigneront d'un commun accord.

Une telle solution amiable, si elle aboutit, prendra la forme d'un avenant à la présente.

La tentative de règlement amiable sera considérée comme échouée si aucun accord n'est intervenu au plus tard 45 jours après la réception de la lettre RAR notifiant l'objet du litige.

Les parties, peuvent décider, d'un commun accord, de proroger la durée des négociations au-delà du délai de 45 jours.

Le Tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente.

A....., Le

Le Président

D'Estérel Côte d'Azur Agglomération

Le Président

Syndicat Mixte du Grand Site de
l'Estérel